

REPUBLIQUE FRANÇAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 16 DECEMBRE 2022**

**CM2022/12/16/13 : CONVENTION DE MANDAT RELATIF AU DEPLOIEMENT DE PASS
NUMERIQUES DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

DATE DE LA CONVOCATION : 9 décembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1611-6 et L.1611-7 IV , D.1611-16 à D.1611-32 et L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code monétaire et financier,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération 2017/12/08/04 du Conseil portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération CM2019/06/21/01 du Conseil de la métropole du Grand Paris approuvant le schéma métropolitain d'aménagement numérique (SMAN),

Vu la délibération CM2020/05/15/04 du Conseil de la métropole du 15 mai 2020 portant adoption d'un plan de relance de la métropole du Grand Paris : pour un territoire durable, équilibre et résilient,

Vu la délibération BM2020/02/11/11 du Bureau de la métropole du 11 février 2020 portant sur la sélection des territoires d'expérimentation pour le déploiement des pass numériques,

Vu la délibération BM2021/12/09/04 du Bureau de la métropole du 9 décembre 2021 portant sur la sélection des territoires d'expérimentation pour le déploiement des pass numériques dans le cadre du deuxième AMI métropolitain,

Vu la « Fiche technique ANCT – DGFiP : Le Pass numérique » transmise par mail le 7 juillet 2021, par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires à toutes les collectivités lauréates de l'appel à projet « Pass Numérique »,

Vu le courrier du Directeur général des services en date du 25 octobre 2022 adressé à l'Administrateur général des finances publiques à la Direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France visant à recueillir son avis sur le projet de convention de mandat,

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 23/11/2022,

Vu le modèle de convention de mandat annexé à la présente,

Considérant la compétence de la Métropole en matière d'aménagement numérique,

Considérant l'action #3 du Défi 2 du schéma métropolitain d'aménagement numérique, portant sur le déploiement du Pass Numérique pour lutter contre la fracture numérique,

Considérant l'axe 5 du plan de relance de la métropole du Grand Paris : pour un territoire durable, équilibré et résilient, visant à lutter contre la fracture numérique et accompagner la transition numérique,

Considérant le positionnement de la DGFIP sur le fait que les Pass numériques sont à considérer comme des instruments de paiement dotés d'une valeur faciale, dont le maniement incombe au comptable public,

Considérant le lancement le 10 octobre 2022 d'une procédure formalisée d'appel d'offre ouvert pour un accord-cadre mono-attributaire portant sur la production, le déploiement et la gestion de pass numériques pour l'accompagnement des personnes en situation de précarité numérique,

La commission « Numérique & Innovation » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la convention de mandat qui sera signée avec le lauréat de l'accord-cadre mono-attributaire portant sur la production, le déploiement et la gestion de pass numériques pour l'accompagnement des personnes en situation de précarité numérique.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer les actes administratifs correspondants, et à suivre la bonne exécution de cette convention.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole
du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.